



DISTRICT AISNE DE FOOTBALL

Commission Juridique

du Jeudi 16 Mai 2024 à Chauny

Président : Mr IBATICI Cédric.

Membres : Mme PORTAS Aurélie.

MM. MINETTE Laurent - SANGUINETTE Jean-Luc.

Excusé : Mr BLONDELLE Dominique

Assiste à la réunion : Mme GOGUILLON Céline.

Il ne sera plus adressé de notification par courrier. Le PV sur le site Internet fera office de notification.

IMPORTANT : Le délai d'appel de 7 jours auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de championnat.

Le délai d'appel de 48 Heures auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de Coupes

La commission rappelle que les réserves portées doivent être extrêmement précises et ne contenir aucune erreur par rapport au règlement auquel elles font référence. Il est d'ailleurs conseillé aux clubs d'utiliser à cet effet les formules préétablies figurant sur la tablette.

Les PV des réunions des 02/05 et 11/05/24 sont adoptés sans observation.

SENIORS

COURRIER DU FC FRIERES CONCERNANT LE MATCH :

N° 50386.2 – FC FRIERES / SAS MOY DE L' AISNE 3 du 12/05/24 comptant pour le championnat D5, Groupe C

La Commission,

- Après avoir pris connaissance du courrier qui concerne un problème de vestiaires,

Décide :

De transmettre le dossier à la Commission des Terrains pour suite à donner

N° 51401.2 – US RIBEMONT MEZIERES FC 4 / AS WILLIAM SAURIN du 12/05/24 comptant pour le championnat Critérium, Groupe C

Match non joué

La Commission,

- Après avoir pris connaissance du dossier,
- Considérant que le club de l'US RIBEMONT n'était pas présent aux jour et heure prévus pour le match,
- Considérant qu'aucun report de match n'a été validé par les instances,

Décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'US RIBEMONT MEZIERES FC 4

EQUIPE REDUITE A MOINS DE 8 JOUEURS EN COURS DE PARTIE

N° 50852.2 – FC ESSIGNY LE GRAND / PORTUGAIS ST QUENTIN 2 du 12/05/24 comptant pour le championnat D2, Groupe A

Match arrêté à la 85^{ème} minute

La Commission,

- Après examen de la feuille de match concernée,
- Vu les Règlements Généraux,

Décide :

- De donner match perdu par pénalité aux PORTUGAIS de ST QUENTIN 2, équipe dans la situation en rubrique pour en attribuer le bénéfice FC ESSIGNY LE GRAND sur le score de 3 buts à 0,
- D'infliger une amende de 100 € au club fautif : PORTUGAIS ST QUENTIN,

Le Président d'ESSIGNY LE GRAND a été porté à la connaissance de la commission l'attitude déplorable de l'équipe visiteuse, qui était venu manifestement et sans s'en cacher, pour se retirer en cours de partie et ainsi, éviter un forfait.

PARTICIPATIONS JOUEURS OU DIRIGEANTS SUSPENDUS

N° 50059.2 – CSO ATHIES SOUS LAON 2 / US ROZOY SUR SERRE 2 du 12/05/24 comptant pour le championnat D5, Groupe D

La Commission,

- Après examen du dossier,
- Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match du joueur LONNOY Tony en tant que joueur suspendu.

Décide :

- De donner la rencontre perdue par pénalité à l'US ROZOY SUR SERRE 2, pour attribuer le bénéfice de la rencontre au CSOATHIES SOUS LAON 2 sur le score de 3 buts à 0.
- D'infliger au joueur LONNOY Tony, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du 21/05/24
- D'infliger une amende de 100 € au club fautif : US ROZOY SUR SERRE

N° 50342.2 – AS NEUILLY / FC TERGNIER 2 du 12/05/24 comptant le championnat D2, Groupe B

La Commission,

- Après examen du dossier,
- Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match de Mr BOUZAIDA Samir en tant que dirigeant suspendu.

Décide :

- D'infliger à Mr BOUZAIDA Samir, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du 21/05/24 ;
- D'infliger une amende de 100 € au club fautif : FC TERGNIER

JEUNES

Mme PORTAS Aurélie ne participe à l'étude de ce dossier

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTTEE PAR MR KORCZAK THEO (ARBITRE OFFICIEL)

N° 52626.2 – FC 3 CHATEAUX / US DES VALLEES du 04/05/24 comptant pour le championnat U18 D1, Groupe A

La Commission,

- Après avoir pris connaissance de la demande,

Décide :

- de rembourser la somme de 31,20 € à Mr KORCZAK Théo correspondant à la moitié de ses frais d'arbitrage et de porter cette somme au compte du club fautif : US DES VALLEES
- En application du barème financier 2023/2024 du District Aisne, d'infliger une amende de 30 € au club de l'US DES VALLEES pour non-règlement des frais d'arbitrage le jour de la rencontre.

Mr SANGUINETTE Jean Luc ne participe pas à l'étude de ce dossier

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTTEE PAR MR WATTIER PATRICE (ARBITRE OFFICIEL)

N° 55051.2 – O. SAINT QUENTIN / SOISSONS IFC du 04/05/24 comptant pour le championnat U15 F – U16 F

La Commission,

- Après avoir pris connaissance de la demande,

Décide

- de rembourser la somme de **25,84 €** à Mr WATTIER Patrice correspondant à la moitié de ses frais de déplacement et de porter cette somme au compte du club fautif : SOISSONS IFC

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTTEE PAR MR BEVIERE ARNAUD (ARBITRE OFFICIEL)

N° 55669.2 – ETE CREPY MONCEAU / HARLY QUENTIN du 04/05/24 comptant pour le championnat U15 D2

La Commission,

- Après avoir pris connaissance de la demande,

Décide

- de rembourser la somme de **20,56 €** à Mr BEVIERE Arnaud correspondant à la moitié de ses frais d'arbitrage et de porter cette somme au compte du club fautif : HARLY QUENTIN
- En application du barème financier 2023/2024 du District Aisne, d'infliger une amende de 30 € au club de HARLY QUENTIN pour non-règlement des frais d'arbitrage le jour de la rencontre.

FORFAIT GENERAL

La Commission, note à regret le forfait général de :

- ETE VILLERS-VIERZY en U15 D3, Groupe C

RECLAMATIONS D'APRES MATCHS

Mr MINETTE Laurent ne participe pas à l'étude ce dossier

N° 50632.1 – E. ITANCOURT NEUVILLE 3 / FC GOUY du 08/05/24 comptant pour le championnat D4, Groupe B

Réclamation du FC GOUY

La Commission,

- Après avoir pris connaissance du dossier,

Décide :

- De la déclarer irrecevable en la forme.

- Qu'après vérifications, les griefs ne sont pas fondés : **« aucune restriction d'équipier « A » et « B » en équipe « C », les équipes « A » et « B » jouant ce jour », en application de l'article 167 alinéa 2 des RG de la FFF :**

« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi) ».

- D'en prononcer le rejet

- D'homologuer le résultat acquis sur le terrain.

- De confisquer les droits consignés.

N° 51174.1 – US VALLEE DE L'AILETTE 2 / FC BILLY SUR AISNE du 08/05/24 comptant pour le championnat D4, Groupe D

Réclamation du FC BILLY SUR AISNE

La Commission,

- Après examen du dossier et après rapprochement des feuilles de matchs concernées,
- Constate la participation d'un équipier "A" du 05/05/24 de l'US VALLEE DE L'AILETTE en équipe "B" ce jour pour aucun autorisé (l'équipe "A" ne jouant pas ce jour).

Décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'US VALLEE DE L'AILETTE sans attribuer le bénéfice de la rencontre au FC BILLY SUR AISNE, article 167 alinéa 2 des RG de la FFF :

Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

- de rembourser FC BILLY SUR AISNE et de porter les droits au compte du club fautif : US VALLEE DE L'AILETTE

N° 57136.1 – FC BCV / US AULNOIS SOUS LAON du 08/05/24 comptant pour le Challenge Départemental U16/U17

Réclamation du FC BCV

La Commission,

- Après avoir pris connaissance du dossier,

Décide :

- De le déclarer recevable en la forme.
- Qu'après vérifications, les griefs ne sont pas fondés : *« la catégorie U18 doit être considérée comme une catégorie différente de la catégorie U16/U17. Ainsi, la règle des descentes en équipe inférieure ne s'applique pas ».*
- D'en prononcer le rejet
- D'homologuer le résultat acquis sur le terrain.
- De confisquer les droits consignés.

Mr MINETTE Laurent ne participe pas à l'étude de ce dossier

N° 51861.2 – E. ITANCOURT NEUVILLE / US RIBEMONT MEZIERES du 08/05/24 comptant pour le championnat Séniors à 8, Groupe A

Réclamation de l'US RIBEMONT MEZIERES

La Commission,

- Après examen du dossier et après rapprochement des feuilles de matchs concernées,
- Constate la participation de 7 équipières supérieures du 05/05/24 de l'E. ITANCOURT NEUVILLE en équipe inférieure ce jour pour aucune autorisée (les équipes supérieures ne jouant pas ce jour).

Décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'E. ITANCOURT NEUVILLE sans attribuer le bénéfice de la rencontre à l'US RIBEMONT MEZIERES FC
- de rembourser l'US RIBEMONT MEZIERES et de porter les droits au compte du club fautif : E. ITANCOURT NEUVILLE

N° 55699.2 – FC LAON / FC USA du 04/05/24 comptant pour le championnat U15 D2, Groupe C

Réclamation de FC USA

La Commission,

- Après avoir pris connaissance du dossier,
- Constate la participation de 3 joueurs mutés hors période pour 1 autorisé.

Décide :

- De donner match perdu par pénalité au FC LAON sans attribuer le bénéfice de la rencontre au FC USA
- de rembourser le FC USA et de porter les droits au compte du club fautif : FC LAON

Le Président : **Cédric IBATICI**
La Secrétaire : Céline GOGUILLON